

Maisons-Alfort, le 20/01/2025

## Conclusions de l'évaluation\*

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit  
ALTINCOAGRO GRINWARD, à base d'huile de paraffine  
de la société ALTINCO, S.L.

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ALTINCO, S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ALTINCOAGRO GRINWARD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ALTINCOAGRO GRINWARD est un insecticide à base de 200 g/L d'huile de paraffine (CAS n° 8042-47-5)<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsifiable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2024<sup>3</sup> dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de l'huile de paraffine (CAS n° 8042-47-5), sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes terrestres non-cibles autres que les vertébrés pour les usages représentatifs sur bulbes ornementaux, pomme de terre, vergers, agrumes, fruits à pépins et fruits à noyaux, pour les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur vergers, agrumes, fruits à pépins et fruits à noyaux et pour les vertébrés terrestres non cibles pour les usages représentatifs sur légumes fruits et rosier.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale et interzonale, ce produit a été examiné par les autorités maltaises [Etat Membre Rapporteur zonal et interzonal] pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités maltaises (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

---

\* Annulent et remplacent les conclusions du 05/04/2024.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance paraffin oil (CAS 8042-47-5, chain lengths C17–C31), EFSA Journal. 2024;22:e8913.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal et interzonal, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit ALTINCOAGRO GRINWARD ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de l'huile de paraffine (CAS n° 8042-47-5), la fixation de valeurs toxicologiques de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>5</sup>, les résidents<sup>5</sup> et les travailleurs<sup>5</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'huile de paraffine (CAS n° 8042-47-5) est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005<sup>6</sup>, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR<sup>7</sup>.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active, liée à l'utilisation du produit ALTINCOAGRO GRINWARD, est considérée négligeable dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages revendiqués en plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit ALTINCOAGRO GRINWARD, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

<sup>7</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit ALTINCOAGRO GRINWARD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant les organismes aquatiques, aucune donnée de toxicité sur les organismes du sédiment n'a été soumise par le demandeur alors que la fourniture de cette donnée est identifiée dans les conclusions européennes de l'huile de paraffine<sup>8,9</sup>. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour les espèces non-cibles aquatiques pour l'ensemble des usages revendiqués en plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre.

Concernant les usages revendiqués en plein champ et sous tunnel pour les abeilles, des niveaux d'exposition basés sur le document guide de l'EFSA (2013)<sup>10</sup> sont présentés dans le rapport d'évaluation. Ces niveaux d'exposition sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les usages tomates et aubergines. Cependant, ces niveaux d'exposition sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (chronique adultes pour les usages cucurbitacées à peau comestible et à peau non comestible, fraisier et poivron ; chronique adultes et larves pour les usages arboricultures, framboisier et cassissier). Aucune donnée n'est disponible pour affiner cette évaluation. De plus, l'évaluation chronique adultes et larves présentées selon le document guide EPPO<sup>11</sup> n'a pas pu être utilisée car elle est basée sur des paramètres différents de ceux validés dans le document guide. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour les abeilles pour les usages autres que tomate et aubergine.

Concernant les usages revendiqués en plein champ et sous tunnel, les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets chroniques sur les macro-organismes du sol autres que les vers de terre n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

**B. Le niveau d'efficacité du produit ALTINCOAGRO GRINWARD est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.**

Le niveau de phytotoxicité du produit ALTINCOAGRO GRINWARD est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Compte tenu des données fournies, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'huile de paraffine est considéré comme très faible.

---

<sup>8</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance paraffin oil (EFSA Scientific Report (2008), 220, 1-59).

<sup>9</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance paraffin oil (EFSA Scientific Report (2008) 219, 1-61).

<sup>10</sup> European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

<sup>11</sup> EPPO Standard PP 3/10 (3) Environmental Risk Assessment Scheme for Plant Protection Products - Chapter 10: honey bees.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ALTINCOAGRO GRINWARD

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )	Conclusion (b)
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH <sup>13</sup> 67- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
12153103 Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 67 - BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 67 - BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Plein champ et tunnel	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre pleine terre	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11 - BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre hors-sol	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Conforme</b>
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Plein champ et tunnel	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>13</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )	Conclusion (b)
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre pleine terre	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques)
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre hors-sol	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11 - BBCH 89	1 jour	<b>Conforme</b>
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons  Plein champ et tunnel	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons  Serre pleine terre	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11 - BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques)
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons  Serre hors-sol	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Conforme</b>
12353103 Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 67- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
12553122 Pêcher Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 67- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Plein champ et tunnel	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre pleine terre	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques)
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre hors sol	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Conforme</b>
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 67- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol autres que les vers de terre)

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>12</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Plein champ et tunnel	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, macro-organismes du sol autres que les vers de terre) (d)
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre pleine terre	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11- BBCH 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques)
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes  Serre hors sol	2,4 L/ha	3 par an	10 jours	BBCH 11 - BBCH 89	1 jour	<b>Conforme</b>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

## II. Classification du produit ALTINCOAGRO GRINWARD

<b>Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>14</sup></b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Code H</b>
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Sans classement pour l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur<sup>15</sup>, porter :**
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI<sup>16</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  - Si application avec tracteur sans cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
  - Si application avec tracteur sans cabine*
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> EPI : équipement de protection individuelle

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
  - Culture basse (< 50 cm)**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Culture haute (> 50 cm)**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur<sup>17</sup>**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée<sup>18</sup>** :
  - o 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>19</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages arboriculture, cassissier et framboisier.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'huile de paraffine.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - o Agrumes, cassissier, cerisier, cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, fraisier, framboisier, pêcher, abricotier, poivron, prunier, tomate, aubergine : 1 jour.

### Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Emballages

- o Bouteilles en PEHD<sup>20</sup> (500 mL, 1 L)
- o Bidons en PEHD (5 L, 20 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>19</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>20</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit ALTINCOAGRO GRINWARD

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Huile de paraffine	200 g/L	800 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
12153103 Cassissier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16323103 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
12353103 Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
12553122 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	1 jour
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2,4 L/ha	3/an	10 jours	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1 jour

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>21</sup>	
	Catégorie	Code H
Huile de paraffine (Reg. (CE) n°1272/2008)	Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut-être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
	Sans classement pour l'environnement	

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.